



Décision n° CODEP-DIS-2026-040808 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 20 août 2026 portant refus d'agrément d'un organisme souhaitant procéder aux mesures d'activité volumique du radon

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-23 et R. 1333-33 à R.1333-36 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements ;

Vu la décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2022-DC-0744 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D.1333-32 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2026-DC-043 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 5 mai 2026 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon (qui abroge et remplace la décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015) ;

Vu la saisine par voie électronique d'une demande d'agrément pour le niveau 1 présentée par l'organisme DUVEAU EXPERTISES (DIAGAMTER), en date du 30/04/2026, et le dossier joint à cette demande ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément en date du 25 juin 2026.

Considérant ce qui suit :

- L'agrément d'un organisme souhaitant procéder aux mesures de l'activité volumique du radon ou son renouvellement est prononcé après vérification des critères fixés à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ;
- L'organisme demandeur a joint à l'appui de sa demande initiale trois modèles de rapport avec simulation de résultats ;
- Dans le formulaire de demande de renouvellement d'agrément transmis et dans les modèles de rapport, l'organisme indique suivre la norme NF ISO 11665-8, conformément aux dispositions de la décision n° 2015-DC-0506 du 9 avril 2015, abrogée et remplacée par la décision n° 2026-DC-043 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 5 mai 2026 susvisée, mais applicable à la date où ont été établis les documents transmis. Le point 3.1.1 de cette norme définit l'interface sol-bâtiment comme la surface de contact entre le sol et le bâtiment et précise qu'elle peut, par exemple, être constituée de sol en terre battue, dallage sur terre-plein, dalle ou plancher sur vide sanitaire, etc. Le point 5.4.2 de cette norme prévoit que la détermination des zones homogènes est réalisée en tenant compte des trois critères

principaux suivants : l'interface sol-bâtiment, les conditions de ventilation et le niveau de température. Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixe le contenu du rapport d'intervention de niveau 1 qui doit mentionner les éléments justifiant le choix des zones homogènes avec précision du type d'interface avec le sol, des conditions de ventilation, du niveau de température et, lorsque l'eau peut être une source potentielle de radon, du mode d'alimentation en eau et du type d'utilisation de l'eau. Dans tous les modèles de rapport transmis, l'information reportée pour l'interface avec le sol (« *béton* ») démontre une méconnaissance de la définition de ce terme et ne permet pas de démontrer le découpage des différents volumes en zones présentant réellement des caractéristiques homogènes. En outre, dans tous les rapports transmis, l'information reportée pour la température (« *chauffage : oui* ») ne permet pas de démontrer le découpage des différents volumes en zones présentant réellement des caractéristiques homogènes. Ces écarts mettent en évidence une méconnaissance des critères et de la méthode de détermination des zones homogènes ;

- Le point 5.7 de cette norme impose d'attribuer pour chaque zone homogène, soit la valeur moyenne des concentrations volumiques de radon mesurées dans la zone s'il n'y a pas de disparités supérieures aux incertitudes de mesure, soit, dans le cas contraire, d'attribuer la valeur la plus élevée sans tenir compte des incertitudes. Dans le modèle de rapport avec résultat inférieur ou égal au niveau de référence, la valeur attribuée à la zone homogène n° 1 est erronée, la valeur la plus élevée ayant été retenue au lieu de la moyenne (213 Bq.m⁻³ au lieu de 185 Bq.m⁻³). La même erreur est identifiée pour la zone homogène n° 2 et se retrouve dans les trois modèles de rapport avec la valeur la plus élevée retenue au lieu de la moyenne (42 Bq.m⁻³ au lieu de 32 Bq.m⁻³) ;
- Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixe le contenu du rapport d'intervention de niveau 1 qui doit mentionner le référentiel réglementaire et les méthodes de mesurage utilisées. Le référentiel réglementaire décrit dans la partie 11 des modèles ne mentionne pas les décisions n° 2022 DC 0743, n° 2022-DC-0744 et n° 2022-DC-0745 du 13 octobre 2022 susvisées ; en outre, il comprend des références à un texte ayant été abrogé (décision n° 2015-DC-507 abrogée par la décision n° 2022-DC-0745 susvisée) et à la norme NF X 46-040 portant sur le diagnostic technique relative à la présence radon dans les bâtiments qui ne s'applique pas aux mesurages de radon couverts par l'agrément de niveau 1 ;
- De plus, en méconnaissance des dispositions de cette même annexe, les modèles de rapport ne comportent pas : le nom de la personne qui a rédigé le rapport, l'interface sol-bâtiment dans les caractéristiques des bâtiments et dans les éléments de justification du choix des zones homogènes, le plus grand nombre de jours consécutifs d'inoccupation de l'établissement recevant du public (ERP) pendant la durée des mesures, le résultat du calcul du taux d'inoccupation et la valeur attribuée à l'ERP, qui est diffusée par voie d'affichage en annexe II de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé (qui correspond à la valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments mesurés) ;
- L'agrément est accordé si le dossier du demandeur respecte l'ensemble des conditions prévues à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée. Au cas présent, le dossier du demandeur ne respecte pas les 4° et 5° de l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée, à savoir le respect des méthodes relatives aux prestations de mesurages et l'organisation mise en place pour assurer la qualité des prestations de mesurages ; il en résulte donc qu'il n'est pas possible de donner une suite favorable à la demande d'agrément de niveau 1 présentée par l'organisme DUVEAU EXPERTISES (DIAGAMTER).

Décide :

Article 1^{er}

La demande d'agrément déposée par l'organisme DUVEAU EXPERTISES (DIAGAMTER), dont l'adresse est 53 boulevard Clemenceau à SAINT-BRIEUC (22 000), est refusée pour le niveau 1 tel que défini à l'article 2 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

La présente décision sera notifiée à l'organisme DUVEAU EXPERTISES (DIAGAMTER) et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 20/08/2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur général adjoint

Signe par :

Pierre BOIS